

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 62/58/SPCG portant approbation du budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Djibouti pour l'exercice 1962.

n° 62/58/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 mai 1962

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1962

Date du numéro
31 mai 1962

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 septembre 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 24 mars 1947 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la C.F.S.

Vu l'arrêté n° 262 du 26 février 1954 portant réorganisation du règlement financier de cette Compagnie

Vu la délibération de l'Assemblée de la Chambre de Commerce de Djibouti en date du 19 avril 1962

Sur proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 23 mai 1962.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est approuvé le Budget de la Chambre de Commerce de Djibouti pour l'exercice 1962, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions trois cent vingt deux mille francs Djibouti). Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est autorisé à prélever sur le Fonds de réserve, aux fins d'équilibre du Budget, une somme de un million cinq cent quatre vingt douze mille francs Djibouti (1.592.000). Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, J. Compas. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement, Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHAN. Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, R. Pécoul.